



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-FG
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022 – 75
imposant des mesures d'urgence
à la société GIVAUDAN LAVIROTTE, située à Lyon 8^e**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre V, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ; L.512-20 ;

VU l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 décembre 1982 à la société GIVAUDAN LAVIROTTE et modifié pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de LYON 8^e à l'adresse suivante 56 rue Paul Cazeneuve ;

VU la déclaration d'antériorité du 30 mai 2016 de l'exploitant concernant notamment les rubriques 3450, 4110-1a, 4120-2-A, 4331-2, 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2018 relatif à la clôture de l'étude de dangers du site ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le mail de l'exploitant du 1^{er} avril 2022 relatif à la mise à l'arrêt programmé de l'exploitation de certains ateliers et à leur mise en sécurité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} avril 2022, faisant suite à la visite d'inspection en date des 25 mars et 1^{er} avril 2022 de la société GIVAUDAN LAVIROTTE ;

CONSIDÉRANT le signalement du 24 mars 2022 de l'inspection du travail relatif à l'existence d'une situation dangereuse pour les employés au regard d'affaissements survenus sur le site GIVAUDAN LAVIROTTE à Lyon 8^e ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 25 mars 2022 complétée le 1^{er} avril 2022 et dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur des installations classées a constaté de nombreuses situations dangereuses au regard, d'une part de la prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines, et d'autre part de la prévention des risques d'accident majeur :

- une zone de voirie était décaissée située entre les bâtiments 50/51 et 13/14 avec un stockage de terre, selon l'exploitant ces travaux ont été réalisés suite à un affaissement constaté le 16 mars 2022 pour identifier l'origine des fuites présumées sur la canalisation principale des effluents industriels/eaux pluviales (réseau unitaire) ;

- la présence anormale de liquide en fond de fouille traduisant le caractère probablement non étanche de cette canalisation et donc une pollution potentielle des sols et eaux souterraines ;

- des affaissements préexistants de voiries devant le bâtiment 13 mentionnés dans le rapport ANTEMYS de novembre 2021 qui n'avait pas été transmis préalablement à l'inspection et susceptible de remettre en cause le fonctionnement du site selon le niveau de sécurité et les exigences requises par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié;

- des affaissements des dalles des bâtiments 11 et 13 qui n'ont pas été signalés préalablement à l'inspection et susceptibles de remettre en cause leur stabilité ;

- des désordres sur les structures des bâtiments dans le périmètre des bâtiments 9 à 14 mentionnés dans le rapport FRAIROT du 07/09/2020 qui n'ont pas été signalés préalablement à l'inspection et susceptibles de remettre en cause leur stabilité ;

- des risques d'affaissement au bâtiment 18 ayant entraîné une limitation de son accès ;

- la présence d'une cuve d'acide phosphorique de 10 m³ double enveloppe aux abords immédiats d'une zone affaissée au droit du bâtiment 13 et présentant elle-même des tassements différentiels sous son assise, dont les conditions de stockage résultent d'un défaut d'entretien ;

- la présence du local d'oxychlorure de phosphore (POCl₃) aux abords immédiats d'une zone affaissée au droit du bâtiment 14 dont le socle apparaît fissuré ; ce local peut être à l'origine de phénomènes dangereux toxiques et d'une pollution des sols, des eaux souterraines en cas de déversement accidentel de POCl₃ ;

- l'absence d'un diagnostic complet et d'une réévaluation de la sécurité d'exploitation malgré les diagnostics disponibles et un constat d'affaissement dans l'atelier 13 de janvier 2022, évènement qui n'avait pas été signalé à l'inspection ;

- l'existence de dalles aux revêtements dégradés dans les ateliers 14 et 13 présentant des fissures, trous ou traces d'attaques chimiques et ne garantissant pas l'absence d'infiltration des produits manipulés ou des eaux industrielles/météoriques dans les sols et les eaux souterraines ;

- dans l'atelier 14, une corrosion importante, un défaut d'entretien sur des équipements, remettant en cause l'intégrité de ces équipements susceptible de conduire en cas de ruine à une défaillance de certaines MMR qui participent à la prévention d'un accident majeur ayant des effets hors site (émission toxique d'HCL en sortie du laveur suite à une fuite de POCl₃ dans l'atelier 13/14) ;

- la présence d'un flux d'eau important à proximité immédiate du réacteur 5012, servant au refroidissement en circuit ouvert d'une pompe à vide dans l'atelier 14 utilisant du POCl₃, hydroréactif entraînant un dégagement d'acide chlorhydrique en cas de contact avec l'eau ;

- la présence importante d'eau dans la fosse au droit de cette pompe à vide et de la tuyauterie de POCl₃ qui traverse l'atelier jusqu'au réacteur 5012 susceptible de conduire à des infiltrations en cas d'absence d'étanchéité ;

- un risque d'atteinte à l'intégrité de la tuyauterie de gaz qui traverse le bâtiment 11 en cas de ruine de ce bâtiment susceptible de conduire à un risque d'explosion, d'incendie ;

- des conditions d'exploitation non conformes à l'étude des dangers du site en raison de la présence dans l'atelier 14 d'eau et dans l'atelier 11 d'une canalisation de gaz ;

- les stockages de produits/déchets dans des rétentions non conformes ;

- la méconnaissance des circuits d'écoulements des effluents industriels / eaux météoriques, leur défaut d'entretien ou leur inadaptation, susceptibles de conduire à des infiltrations, des désordres géotechniques ou des pollutions des sols et eaux souterraines ;

- l'absence d'un plan des réseaux et points de collecte exhaustif ;

- la présence d'une canalisation de gaz qui traverse le bâtiment 11 soutenue par des structures métalliques fixées aux poutres de la charpente et dont une de ces poutres repose sur une partie du mur, au-dessus d'un trou de plusieurs dizaines de cm à partir duquel débute une grosse lézarde dans le mur identifié dans le rapport d'expertise du cabinet FRAIROT.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'informer dans les meilleurs délais l'Inspection des installations classées de tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de son installation qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le collecteur d'effluents présent au droit des bâtiments 11 à 13 collecte a minima les effluents et les eaux météoriques des bâtiments 1 à 14 ;

CONSIDÉRANT que le laveur de gaz du bâtiment 12 raccordé à l'atelier 13-14 est mis en œuvre en tant que mesure de maîtrise des risques associé à une détection d'acide chlorhydrique au regard du phénomène dangereux « Émission d'acide chlorhydrique en sortie du laveur suite à fuite de POCl₃ dans l'atelier 13-14 » ayant des effets hors site, conformément à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 ; Une ruine des équipements, du fait de la corrosion serait susceptible de remettre en cause le fonctionnement de cette MMR ;

CONSIDÉRANT que ces constats sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures d'urgence prévues à l'article L. 171-8, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où :

- l'état des réseaux d'effluents présents au droit des bâtiments 09 à 14 et de ceux de la voirie à proximité, les hypothèses d'écoulements dans le sol d'eaux météoriques ou liées aux effluents produits au vu de l'humidité notamment constatée par la société ANTEMYS dans son rapport de novembre 2021, ne permettent pas de garantir une étanchéité des réseaux et des ouvrages de collecte des effluents liquides par rapport à l'environnement, et donc qu'une poursuite de l'exploitation dans les bâtiments raccordés comprenant a minima 1 à 14 serait susceptible d'entraîner un déversement d'effluents dans l'environnement ;

- l'intégrité de la cuve d'acide phosphorique le long du bâtiment 13 est remise en cause au vu des affaissements de la zone et pourrait entraîner une pollution de l'environnement par déversement ;

- l'intégrité du local POCl₃ le long du bâtiment 14 est remise en cause au vu des fissures présentes à ces pieds et pourrait entraîner une pollution de l'environnement par déversement ;

- les études menées, notamment au regard de la stabilité des dalles et des structures des bâtiments 11 à 13, ne permettent pas de garantir l'intégrité des bâtiments, des équipements comme notamment les mesures de maîtrise des risques MMR4 et MMR5 liée au bâtiment 13-14/ local POCl₃ dans l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 au regard des accidents majeurs identifiés pour le site ;

CONSIDÉRANT que les désordres constatés au bâtiment 18 et l'ancienneté du site, justifient la réalisation de diagnostics des structures et géotechniques à l'échelle du site ;

CONSIDÉRANT que la méconnaissance des circuits d'écoulements des effluents industriels / eaux météoriques et l'ancienneté du site, l'absence de plan de réseaux exhaustif justifie la réalisation d'un diagnostic complémentaire à l'échelle du site ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société GIVAUDAN LAVIROTTE exploitant une installation de fabrication de produits chimiques sise 56 rue Paul Cazeneuve sur la commune de LYON 8^e est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Mesures d’urgence

La société GIVAUDAN LAVIROTTE exploitant une installation de fabrication de produits chimiques sise 56 rue Paul Cazeneuve sur la commune de LYON 8^e est tenue de réaliser les actions suivantes dans un **délai de 48H** à compter de la notification du présent arrêté :

- suspendre l’utilisation du collecteur principal pour le rejet des effluents des ateliers s’y déversant jusqu’à ce que le collecteur soit remis en état et garantisse l’absence de fuite possible dans l’environnement ;
- suspendre les activités des ateliers 9 à 14, où des rejets d’eaux météoriques et d’effluents sont suspectées comme étant une des causes probables des désordres identifiées dans le rapport ANTEMYS de novembre 2021 et ce, jusqu’à ce que des investigations complémentaires soient menées pour qualifier l’état des réseaux et ouvrages susceptibles de générer des écoulements dans le sol et que ces ouvrages soient remis en état ;
- prendre toutes les mesures pour limiter la pollution (identification des sources de déversement dans l’environnement complémentaires, de la pollution émise, sécurisation du périmètre, surveillance...) ;
- mettre en sécurité les installations des bâtiments 9 à 14, le local POCl₃ et la cuve d’acide phosphorique de 10 m³ située le long du bâtiment 13 en vidant les réservoirs, cuves réacteurs, tuyauteries, fosses pouvant contenir des produits, effluents, déchets pouvant être à l’origine de pollution ou de scénario accidentel susceptibles de générer des effets en dehors du site en cas de déversement ou de fuite en attendant que les investigations complémentaires permettent d’identifier l’ensemble des causes à l’origine des désordres structurels des ouvrages, bâtiment, structure et voirie et en attendant que les travaux de remise en état soient réalisés ;
- suspendre l’utilisation et l’accumulation d’eau dans l’atelier 14 en présence de POCl₃ ;
- mettre en sécurité les installations contenant du gaz de l’atelier 9-10-11 ;

Un compte-rendu de la réalisation effective de ces actions est transmis à l’Inspection des installations classées dans un **délai de 72H**.

Des mesures alternatives permettant de répondre aux objectifs précités peuvent être proposées par l’exploitant et mises en œuvre sous réserve d’une acceptation préalable de l’inspection des installations classées.

Les déchets générés dans le cadre de cet évènement sont éliminés dans un **délai de 1 mois** dans les filières autorisées à traiter ce type de déchets. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont transmis à l’inspection.

Article 3 – Remise de la fiche « accident » et du rapport d’accident

En application de l’article R. 512-69 du code de l’environnement un rapport d’accident est transmis par l’exploitant dans un **délai de 15 jours** au préfet et à l’Inspection des installations classées, complété :

- dans un **délai d’un mois** par un diagnostic sur l’impact environnemental,

– dans un **délai de 6 mois** par un diagnostic sur l'identification précise de l'ensemble des causes à l'origine des désordres structurels des ouvrages, bâtiments, structures et voiries à l'origine des désordres constatés ainsi que des propositions de travaux pour garantir la stabilité des bâtiments et de la voirie en garantissant l'absence de risque d'effondrement, affaissement ou autre désordre susceptible de porter atteinte aux ouvrages, équipements et dispositifs de sécurité du site.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et les causes de l'incident,
- les substances dangereuses en cause,
- l'identification des vecteurs de transfert dans le milieu naturel,
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes, l'environnement),
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
- la fiche accident/ incident disponible sur ARIA.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'Inspection des installations classées.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations dans les délais mentionnés ci-dessus.

Pour ce qui concerne les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme, celles-ci sont traduites par un plan d'action qui comprend :

- ✓ un diagnostic sur l'impact environnemental de l'incident au niveau du sol et de la nappe au droit du site ;
- ✓ un diagnostic permettant l'identification de l'ensemble des causes à l'origine des désordres observés sur les bâtiments 9 à 14, au niveau de la voirie et notamment :
 - une identification des réseaux et ouvrages susceptibles de générer des écoulements dans le sol en cas de fuite, et un diagnostic de l'état de ces réseaux et ouvrages accompagné d'une proposition de travaux à réaliser et un échéancier associé.
 - un diagnostic géotechnique et un diagnostic de structure complémentaire permettant d'identifier de manière exhaustive l'ensemble des causes des désordres identifiés et de qualifier l'état de stabilité et de tenue de l'ensemble du bâtiment (y compris la charpente) et de la voirie.
- ✓ Des propositions de travaux pour garantir la stabilité des bâtiments et de la voirie en garantissant l'absence de risque d'effondrement, affaissement ou autre désordre susceptible de porter atteinte aux ouvrages, équipements et dispositifs de sécurité du site.

Les éléments à prendre en compte pour la réalisation de ces diagnostics sont développés en annexe du présent arrêté et sont étendus **à l'ensemble du site**.

Les différents rapports sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Article 4 – Mise à jour de l'étude des dangers

Si pour la reprise de l'activité dans l'atelier 14, son fonctionnement nécessite l'utilisation d'eau ou son accumulation en présence de POCl₃, l'exploitant actualise au préalable son étude des dangers.

Si pour la reprise de l'activité dans l'atelier 9-10-11, son fonctionnement nécessite l'utilisation de gaz, l'exploitant actualise au préalable son étude des dangers.

Cette étude est communiquée à l'inspection des installations classées avant toute reprise d'activité de cet atelier.

Article 5 – Remise en service

La remise en service des activités du site visées à l'article 2 est subordonnée à :

- la transmission des éléments et études prescrites par le présent arrêté ;
- la remise d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation ;
- le contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier attestant de la disponibilité des éléments des mesures de maîtrise des risques (MMR) telle que requise ainsi que d'essais fonctionnels systématiques ;
- la démonstration de la mise en œuvre de moyens matériels et humains adaptés et suffisants pour exploiter les installations en toute sécurité ;
- la réparation des installations endommagées ;
- la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident et dans les rapports d'expertise ;

La décision relative à la remise en service de ces activités interviendra à l'issue de l'analyse, par l'inspection des installations classées, des éléments fournis par l'exploitant pour l'application de l'article 2, 3 et 4 du présent arrêté.

En application de l'article R.512-70 du Code de l'Environnement, la remise en service des activités du site visées à l'article 2 pourra être subordonnée à une nouvelle autorisation au regard des éléments fournis en application du présent arrêté.

Article 6 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 8 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Lyon,
- à l'exploitant.

Lyon, le 07/04/22

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

